

**International Independant Institute for Space
& Satellite Solutions**

Association de droit français

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020**

AR SF

L'an deux-mille vingt,
Le 1^{er} novembre,

Les membres du Conseil d'administration se sont réunis afin de prendre les décisions suivantes :

Transfert du siège social et actualisation des coordonnées de gestion

Il a été décidé de transférer le siège social de notre association du 121, avenue des Champs Elysées 75008 Paris à Aerospace B612, 3 rue de Tarfaya 31400 Toulouse, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Il conviendra donc de modifier l'article 4 : **Siège social**.

Il a été décidé d'actualiser également les coordonnées de gestion à Aerospace B612, 3 rue de Tarfaya 31400 Toulouse, et ce, à compter du 1^{er} novembre 2020.

Nomination d'un nouveau Secrétaire Générale :

Il a été décidé de nommer en qualité de Secrétaire Générale Madame Anne Ruysschaert.

Il conviendra donc de modifier l'article 14.2 : **Secrétaire Général**.

Nomination d'un nouveau Trésorier :

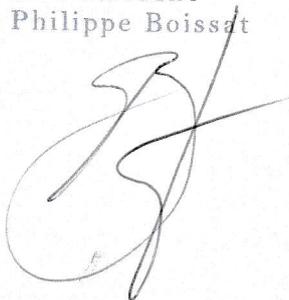
Il a été décidé de nommer en qualité de Trésorier Monsieur Marc Couloignier.

Il conviendra donc de modifier l'article 14.3 : **Trésorier**.

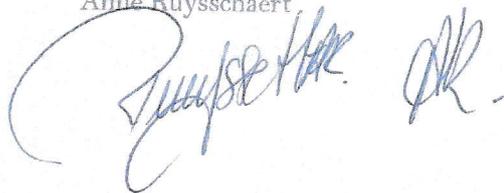
* *
*

Fait et déposé, le 1^{er} novembre 2020 à Paris

Le Président
Philippe Boissat



La Secrétaire Générale
Anne Ruysschaert



**International Independant Institute for Space
& Satellite Solutions**

Association de droit français

**STATUTS
MIS A JOUR
LE 1^{ER} NOVEMBRE 2020**

"Certifiés Conformés"
"Certifiés conformes"

TITRE I PRESENTATION DE L'INSTITUT

ARTICLE 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : International Independant Institute for Space & Satellite Solutions, et par abréviation *3i3s*.

3i3s est un sigle qui ne fait à ce jour l'objet d'aucune protection auprès de l'INPI et qui peut être utilisé indépendamment par l'Association dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 3 : Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le secteur spatial par tous moyens et notamment :

- d'étudier, connaître et faire connaître le secteur spatial, ainsi que les enjeux y associés notamment dans les domaines politique, de l'aménagement du territoire, industriel, économique, scientifique, santé, éducatif, social, culturel, transports, médias, informatique, télécommunications ;
- de favoriser les relations et la coopération entre les différents acteurs du secteur spatial;
- de développer et de partager la connaissance du secteur spatial et de ses enjeux ;
- de représenter l'ensemble de ses membres auprès d'autres instances et entreprises publiques ou privées en France et à l'étranger.

A ce titre, l'Institut est un vecteur de communication à vocation internationale.

ARTICLE 4 : Siège social

Dans la mesure où l'Institut s'appuie sur le pôle d'excellence de la France dans le domaine spatial, son siège social est domicilié en France.

L'adresse du siège social est : Aerospace B612, 3 rue Tarfaya – 31400 Toulouse

Le siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Institut sont tirés de toute activité concourant à la réalisation de l'objet de l'association et notamment :

- tout outil ou support, numérique ou non, mis à la disposition de ses membres et/ou ouvert au public dont :
 - un site Internet institutionnel accessible par tous ;
 - un site Extranet documentaire accessible aux membres ;
- toute action de communication extérieure et notamment :
 - les publications dans toute revue et sur tout support ;
 - les participations, au nom de l'Institut, de membres à des conférences, séminaires, forums de discussions, tribunes d'opinion, colloques nationaux, sommets internationaux, en France et à l'étranger ;
 - les manifestations qu'il organise comme des visites de site et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Institut, notamment de nature caritative ;
- Dans le cadre de son action, l'Institut entend également s'appuyer sur :
 - des comités locaux dans les pays de l'Union Européenne et du Monde ;
 - des commissions provisoires et permanentes, internes et/ou ouvertes au public non membre telles que définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Durée de l'Institut - Exercice social

L'Institut est constitué pour une durée indéterminée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II COMPOSITION DE L'INSTITUT

ARTICLE 7 : Composition de l'Institut

L'Institut se compose de membres, personnes physiques ou morales:

- de droit,
- fondateurs
- d'honneur,
- titulaires,
- bienfaiteurs,

tels qu'ils sont définis ci après.

7.1. Membres de droit

Sont membres ès qualité de l'Institut à réception de leur consentement exprès :

Monsieur le ministre de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Monsieur le ministre de la Défense ;

Monsieur le ministre des Affaires étrangères ;

Monsieur le ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Monsieur le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Monsieur le ministre de l'Outre-Mer ;
Monsieur le ministre délégué à l'Aménagement du Territoire ;
Monsieur le ministre délégué à l'Industrie ;
Monsieur le ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ;
Monsieur le président du CNES ;
Monsieur le président de l'ESA.

Ils sont dispensés de régler une cotisation annuelle.

Ils sont invités aux manifestations organisées par l'Institut.

Ils sont membres sans voix délibérative.

7.2. Membres fondateurs

Les signataires des présents statuts sont les membres fondateurs de l'Institut.

Ils ne sont pas tenus de régler une cotisation annuelle.

Ils participent à toute délibération des organes de l'association dont ils sont membres avec voix délibérative prépondérante.

7.3. Membres d'honneur

Ils sont choisis par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou du Comité de direction en raison de leur notoriété ou des services rendus à l'Institut.

Ils ne sont pas tenus de régler une cotisation annuelle.

Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

7.4. Membres actifs

Ils présentent une demande d'adhésion qui est examinée par le Comité de Direction.

Le Président décide de l'adhésion des candidats et les prévient de l'acceptation ou du refus de leur candidature par courrier.

Ils s'acquittent obligatoirement de leur cotisation.

Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

7.5. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont distingués par le Comité de Direction parmi les personnes physiques ou morales ayant fait un don supérieur à 10 années de cotisation d'un membre titulaire.

ARTICLE 8 : Admission

Les conditions à remplir pour devenir membre actif sont :

- satisfaire aux modalités définies dans le règlement intérieur ;
- être agréé par le conseil d'administration ;
- être titulaire de ses droits civiques ;
- s'engager à respecter les règles d'éthique définies par la Charte de l'Institut rédigée par le comité de direction ;
- adhérer aux statuts et se conformer au règlement intérieur ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est arrêté dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au président de l'Institut ;
- radiation selon définition du règlement intérieur ;
- exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Institut tel que défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Institut n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul l'Institut répond sur son patrimoine des engagements pris en son nom.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

ARTICLE 11 : Assemblée générale

L'intégralité des membres forme l'assemblée générale de l'Institut.

11.1 : Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président; elle est réunie dans le courant du premier semestre.

15 (quinze) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Institut sont convoqués par écrit.

L'ordre du jour, fixé par le Président, est inscrit sur les convocations.

Toute question éventuelle à inscrire à l'ordre du jour doit être communiquée au Président au plus tard cinq semaines avant la date indiquée pour l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions portées à l'ordre du jour qui n'auraient pu être discutées au cours d'une Assemblée Générale seront reportées d'office en tête de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres ne peuvent prendre la parole sur les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour sans autorisation préalable du Président.

Pour toute question non portée à l'ordre du jour qui serait soulevée au cours des séances, la décision en serait remise à l'Assemblée Générale suivante.

Le Président veille à ce que la discussion ne s'écarte pas de l'ordre du jour.

Il est chargé du bon déroulement de l'assemblée et prononce, s'il y a lieu, les rappels à l'ordre. Sur sa proposition, l'assemblée décide, s'il y a lieu, de les inscrire au procès-verbal.

Il peut en outre décider l'expulsion de la salle d'un membre rappelé à l'ordre.

L'assemblée générale est consultée notamment :

- sur le rapport moral ou d'activité rédigé par le Président ou son délégué ;
- sur les comptes de l'exercice financier passé et le budget prévisionnel présentés par le Trésorier ;
- sur les orientations à venir définies par le Conseil d'Administration et le Président.

Elle procède à l'élection et au renouvellement de la moitié des membres du Conseil d'Administration de l'Institut selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts et par le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tous les membres de l'Institut à jour de leurs cotisations peuvent prendre part au vote des propositions soumises à approbation.

Ceux des membres ayant droit de vote qui sont empêchés d'assister à l'assemblée générale, sont invités à adresser leur pouvoir à un des membres qui puisse y assister sans qu'un même membre présent puisse être titulaire de plus de trois pouvoirs à la fois.

Les membres de l'Institut sont prévenus à l'avance par Internet et par courrier.

Les décisions peuvent être prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

11.2 : Assemblée générale Extraordinaire

Sur demande écrite au Président de la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration, du Comité de Direction ou de son propre chef, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation et de tenue des assemblées sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Institut soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

12.1 : Organisation

L'Institut est doté d'un conseil d'administration composé de 4 à 18 membres selon le nombre d'adhérents, outre le Président, membre de droit.

Les membres à jour de leurs cotisations sont éligibles aux fonctions d'administrateur sans limitation d'âge ou de durée.

Les membres du conseil d'administration sont pour moitié élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les membres composant cette assemblée et pour moitié désignés par les membres fondateurs pour la même durée.

Leur mandat est d'une durée de 4 (quatre) ans.

La moitié au moins des membres du conseil d'administration doit être de nationalité française.

Le vote se déroule selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérents, sous le contrôle du Président qui dispose d'un droit de veto.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

12.2 : Réunion

Le conseil d'administration se réunit en tout lieu une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président d'au moins deux tiers de ses membres.

Le Président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, le vote par procuration n'étant pas autorisé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances; les procès verbaux sont signés par le président de l'Institut et le secrétaire général.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des registres conservés au siège de l'Institut.

12.3 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil prépare et présente au Comité de direction tous les projets tendant à assurer la réalisation des objectifs de l'Institut, à l'exception de ceux qui sont expressément dévolus à la compétence de l'assemblée générale et du Comité de Direction en vertu des présents statuts.

Il valide le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Il veille à la gestion du patrimoine de l'association en bon père de famille.

Il élit la moitié des membres du Comité de Direction selon la vacance des postes.

ARTICLE 13 : Comité de Direction

13.1 : Organisation

L'Institut est doté d'un comité de Direction composé de 4 à 6 membres.

Le comité de Direction est composé comme suit :

Un Président ;

Un Secrétaire Général ;

Un Trésorier ;

Un à trois vice-président(s).

Les membres du Comité sont pour moitié élus au scrutin secret pour quatre ans par les membres du Conseil d'Administration et pour moitié désignés par un collège constitué des membres fondateurs.

13.2 : Réunion

Le Comité se réunit en tout lieu autant de fois que le sollicite le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

13.3 : Pouvoirs du Comité de Direction

Il exécute la politique de l'Institut en liaison avec le Conseil d'Administration, sous la haute direction du Président.

Il est chargé des la préparation des bilans et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.

En cas d'égalité dans le vote, les membres désignés par les fondateurs ont voix prépondérante.

ARTICLE 14 : Membres du Comité de direction

14.1 : Président

Le Président est désigné par les membres fondateurs pour une durée indéterminée.

Il est membre de droit du Conseil d'Administration dont il préside les réunions, ainsi que celles du Comité de direction.

Il a pour mission de veiller à la mise en oeuvre régulière des statuts et du règlement intérieur. et d'assurer le développement de l'association : il définit et exécute la politique de l'Institut en liaison avec le Conseil d'Administration.

Dans cet esprit, il prend les décisions courantes qui s'avèreraient nécessaires et réunit le Comité aussi souvent qu'il est besoin, notamment lorsqu'il s'agit de trancher des cas importants ou spéciaux dépassant le cadre courant.

Il répartit les fonctions entre les membres du Comité de direction.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses, notamment celles décidées par le Conseil et par les Assemblées Générales.

Le Président a tous pouvoirs pour faire fonctionner tous comptes en banque et chèques postaux ouverts au nom de l'association sur sa seule signature.

Il peut cependant donner délégation pour les dépenses courantes à une ou plusieurs personnes appartenant à l'administration de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Le président peut donner délégation :

- au trésorier et au secrétaire général pour l'engagement des dépenses de fonctionnement et pour les paiements de toute nature ;
- aux responsables des comités, chacun dans son domaine pour l'engagement des dépenses ;
- au trésorier et au délégué général pour la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration en matière de gestion du patrimoine.
- au secrétaire général et/ou à un délégué général, nommé ou salarié, pour assurer le fonctionnement courant de l'Institut

Le président fixe les missions et attributions du délégué général et les délégations nécessaires à leur exécution.

En cas d'indisponibilité du Président, le Conseil est convoqué à la diligence d'un quelconque des membres du Comité de Direction pour constater cette indisponibilité et désigner l'un des vice-présidents pour le remplacer.

Le Vice-Président reçoit alors les pouvoirs du Président au jour de son indisponibilité.

Le Président peut également démissionner de ses fonctions.

Il est alors remplacé par le Vice-Président ou le doyen des Vice-Présidents jusqu'à la nomination d'un nouveau Président par les membres fondateurs lors d'une réunion du Conseil d'Administration.

Son mandat peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Dans ce dernier cas, il reviendra au Conseil d'Administration de définir la durée du mandat et ses conditions de renouvellement.

Les membres désignent le Monsieur Philippe Boissat en qualité de Président Fondateur de l'Institut.

14.2 : Secrétaire Général(e)

Le secrétaire du comité de direction a droit au titre de Secrétaire Général de l'Institut et est responsable des services administratifs et financiers.

Il assure la rédaction des procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration et, en général, toutes écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il assure la conservation des archives de l'Institut et des publications effectuées sous son égide.

Il est titulaire d'un mandat d'une durée de 4 (quatre) ans.

Les membres désignent Madame Anne Ruyschaert en qualité de Secrétaire Générale de l'Institut.

14.3 : Trésorier

Le trésorier est responsable de la tenue des écritures relatives à la comptabilité.

Il encaisse les recettes.

Il assure le recouvrement des cotisations.

Il effectue les paiements et les inscrit sur le livre de caisse.

Il rend compte au Conseil de la situation financière de l'association.

Il fait à l'Assemblée Générale annuelle un rapport exposant la situation financière de l'association

Il est titulaire d'un mandat d'une durée de 4 (quatre) ans.

Les membres désignent Monsieur Marc Couloignier en qualité de Trésorier de l'Institut.

14.4 : Vice-Président(s)

Le vice-président seconde le président et le représente en tant que de besoin.

Il peut être désigné jusqu'à 3 (trois) vice présidents selon l'effectif de l'Institut, le doyen étant celui ayant le plus d'ancienneté dans le poste.

Le Président définit en fonction des besoins de l'Institut les domaines plus particulièrement dévolus à chacun des vice-présidents.

Il est titulaire d'un mandat d'une durée de 4 (quatre) ans.

14.5 : Assistance

Tout membre du Comité peut être assisté par un secrétariat composé de bénévoles de l'association et/ou de personnes salariées.

Le secrétariat est placé sous l'autorité du Président et du Secrétaire Général.

Il seconde les membres du Comité de Direction dans l'exécution de leurs tâches et est au service permanent des membres de l'association.

Il est composé d'un secrétaire en chef et du personnel administratif jugé nécessaire par le Comité.

Le secrétaire en chef reçoit les délégations nécessaires au fonctionnement du secrétariat.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles : seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les fonctions assumées par certains membres du Comité de Direction, particulièrement denses, peuvent faire l'objet d'une rémunération en considération de la densité des obligations.

Cette rémunération est fixée par le Président dans les conditions et limites prévues par la Loi.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Ressources de l'Institut

Les recettes de l'Institut se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat et de ses émanations, comme les Régions, les collectivités territoriales, les établissements publics, les centres et agences de recherche scientifiques...
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Institut ;
- de dons manuels ;
- d'intérêts financiers ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 17 : Déclaration CNIL

Le secrétaire général est chargé de déclarer le fichier constitué des membres de l'association ou tout autre fichier constitué dans l'intérêt de la réalisation de l'objet de l'Institut auprès de la CNIL conformément aux obligations des Lois Informatique et Libertés du 10 janvier 1978 et du 6 août 2004.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par les fondateurs; il est annexé aux présents statuts et adressé à la préfecture de Paris.

TITRE V DISSOLUTION DE L'INSTITUT

ARTICLE 19 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Institut et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Institut ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Institut.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs Instituts poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts modifiés en date du 1^{er} novembre 2020

Le Président
Philippe Boissat



La Secrétaire Générale
Anne Ruysschaert

